

# les obligations et les responsabilités du propriétaire d'un chat

*Vivre avec un chat procure bien des joies, mais impose aussi certaines contraintes, crée des obligations et peut engager votre responsabilité.*

## *L'identification*

Avant l'achat ou l'adoption d'un chat, celui-ci doit être identifié par tatouage à la diligence de celui qui le vend ou qui le donne. La carte de tatouage est une pièce obligatoire prévue par la loi (loi du 22 juin 1989).

● **L'identification est obligatoire dans de nombreux cas** : pour tout transfert de propriété, pour les chats vivant dans un département infecté de rage, pour partir en Corse, ou dans un DOM, pour les séjours dans un camping ou un centre de vacances.

● **L'identification des chats connaît actuellement une véritable révolution.**



Historiquement réalisée par tatouage, elle tend désormais à être effectuée par implantation d'une puce électronique. Cette technique d'identification, déjà utilisée dans

de nombreux pays, possède de grands avantages : elle est totalement

infalsifiable, inaltérable et pratiquement indolore.

Le tatouage consiste en l'inscription d'un numéro, à la face interne de l'oreille. Cet acte est effectué par un vétérinaire. Il est nécessaire de vérifier la lisibilité du numéro et de ne pas hésiter à la refaire si nécessaire. Un fichier central, géré par le fichier national félin, enregistre les coordonnées des propriétaires.

N'oubliez pas de signaler tout changement de propriétaire ou d'adresse, c'est gratuit : tél. 01 44 93 30 30.

## *La vaccination*

● Tout éleveur sérieux fait procéder par un vétérinaire aux vaccinations des chatons qu'il cède. Il remet à l'acheteur un carnet de vaccination où sont mentionnés le signalement complet de l'animal avec son numéro de tatouage, les types de vaccins utilisés grâce aux vignettes, les dates de ces vaccinations. L'ensemble étant officiellement attesté par le vétérinaire au moyen de sa signature et de son cachet.

Les vaccinations sont souvent exigées si vous laissez votre chat dans une pension ou une garderie. La vaccination antirabique est presque toujours obligatoire.

Les propriétaires sont responsables des actes de leur animal et doivent par conséquent prendre les mesures nécessaires pour éviter les dommages aux tiers ou à la collectivité.

L'article 1385 du code civil précise que "le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est en son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé".

## Assurance responsabilité civile

● Le propriétaire d'un chat doit être assuré. A défaut, en cas d'accidents causés par l'animal, il devra assumer les conséquences financières de la réparation de dommages. Il est à noter que les contrats d'assurances responsabilité civile "multirisque/habitation" couvrent en principe les dommages causés aux tiers par les animaux domestiques. N'oubliez pas de signaler la présence d'un chat à votre assureur.

## Animaux mordeurs

● Si votre chat venait à mordre ou à griffer, la loi vous oblige à le présenter à un vétérinaire le plus rapidement possible pour 3 visites sanitaires à une semaine d'intervalle, afin de déceler l'apparition d'éventuels symptômes de rage. Ceci permet de traiter la personne mordue si votre animal se révélait atteint de cette dramatique maladie au cours des 15 jours de mise sous surveillance.

Les frais de ces 3 visites peuvent vous être remboursés par votre assurance responsabilité civile.

## Divagation

● Les maires doivent veiller à empêcher la divagation des animaux sur leur commune. Un chat capturé sur la voie publique pourra être conduit à la fourrière. Il ne sera restitué à son propriétaire que sur présentation du certificat de vaccination antirabique en cours de validité, après règlement des frais de fourrière. Les animaux non identifiés ou non vaccinés seront abattus dans les départements infectés de rage.

La récente loi du 6 janvier 1999 a officialisé le statut de "chats libres" en autorisant les associations de protection animale à entretenir des chats, sans propriétaire, stérilisés et identifiés, dans des lieux publics de la commune, avec l'autorisation du Maire.